

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 24/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ORANO CHIMIE-ENRICHISSEMENT

Z.I. de Malvesi - Route de Moussan
CS 10222
11100 Narbonne

Références : 2025-422

Code AIOT : 0006600247

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement ORANO CHIMIE-ENRICHISSEMENT implanté ROUTE DE MALVEZY ZI DE MALVEZY 11100 NARBONNE. L'inspection a été annoncée le 11/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le contexte :

- d'une action nationale relative aux évolutions réglementaires apportées suite à l'accident survenu à Rouen en 2019. Ces évolutions s'inscrivent dans un plan d'action dit « post-Lubrizol », visant à mieux anticiper une situation accidentelle.

Cette visite a permis de traiter le volet du POI (Plan d'Opération Interne) ainsi que celui des premiers prélèvements environnementaux à réaliser au plus tôt après le début d'un incendie, à l'intérieur et à l'extérieur du site, pour qualifier la signature chimique des émissions dans les zones

impactées, ou supposées l'être, par l'évènement. La réglementation prévoit, désormais, de faire figurer dans le plan d'opération interne (POI) pour les établissements Seveso les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORANO CHIMIE-ENRICHISSEMENT
- ROUTE DE MALVEZY ZI DE MALVEZY 11100 NARBONNE
- Code AIOT : 0006600247
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ORANO exploite sur le site de Narbonne Malvési une installation de conversion d'uranium naturel. Cette activité relève de la réglementation ICPE et est encadrée et autorisée par arrêté préfectoral (n°DREAL-UID11-2017-077). Compte tenu de la nature des substances et des quantités susceptibles d'être présentes sur le site, cet établissement est classé SEVESO seuil Haut, par dépassement de la rubrique ICPE n° 4110-3.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx
- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
2	Réalisation d'exercice POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
6	Liste des	Arrêté Ministériel du 26/05/2014,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	produits de décomposition	article 9	
7	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
8	État des stocks détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
9	État des stocks synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site ORANO, classé Seveso seuil haut, dispose d'un plan d'opération interne (POI) mis à jour en juillet 2023 et d'une étude de dangers (EDD) datée du 31/08/2021.

La visite a montré que le POI est mis à jour et testé à intervalles réguliers. De plus, le POI comporte bien un volet sur les premiers prélèvements environnementaux. L'exploitant a engagé cette réflexion et s'est appuyé sur la méthodologie expliquée dans le guide professionnel à l'usage des industriels de la chimie et du pétrole sur les produits de décomposition émis par un incendie. Les exigences réglementaires concernant le POI et les premiers prélèvements environnementaux sont respectées.

Toutefois, des observations ont été formulées sur les points suivants :

- En ce qui concerne les exercices POI réalisés par l'exploitant, l'inspection note qu'il serait opportun de tester le POI hors heures ouvrées,
- Pour ce qui est du POI et de la note technique, l'exploitant devra mettre à jour/compléter les fiches POI et la note technique concernant le nom de la société d'astreinte retenue pour certaines substances et le temps d'intervention (délai dans lequel le personnel et le matériel est disponible) pour la réalisation de ces mesures. L'exploitant veillera à compléter la note technique et la fiche de prélèvement (substance toxique manquante) et précisions sur les matrices prélevées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Constats :

La dernière version du plan d'opération interne (POI) date du 31/07/2023 version 6. L'exploitant tient un document « masterisé » afin d'intégrer au fur-et-à mesure les nouvelles données et d'anticiper la prochaine mise à jour prévue en 2026. L'inspection invite l'exploitant à transmettre, sans attendre les échéances triennales, le POI lorsque celui-ci a été modifié notablement en matière de gestion de crise.

Le dernier POI est disponible en version papier dans les salles de gestion de crise, dans la salle de repli et la salle pilotage. Un dossier informatique partagé est aussi disponible dans la valise d'astreinte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Constats :

L'exploitant réalise sur son site deux exercices POI par an avec le SDIS. Le jour de la visite, l'inspection a pu consulter le compte-rendu du dernier exercice POI effectué datant du 03/04/2025 et ayant eu lieu en heures ouvrées. Le prochain exercice est prévu par l'exploitant pour fin septembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection note qu'il serait opportun de tester le POI hors heures ouvrées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis par courriel:

- une note technique concernant les produits de décomposition et la stratégie des prélèvements environnementaux,

- la dernière mise à jour du POI de Juillet 2023.

Le POI indique les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux à l'intérieur et à l'extérieur du site, les substances recherchées dans les différents milieux ainsi les raisons pour lesquelles ces substances et milieux ont été choisis (en faisant notamment référence à la note technique).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Le POI intègre la stratégie de prélèvements à l'intérieur et à l'extérieur du site. Cette stratégie inclut les moyens de prélèvements (équipements et dispositifs associés), les intervenants (cellule mesure ou prestataire) et le temps d'intervention (3 heures pour la cellule mesure), les substances recherchées et milieux ainsi que les points de mesure en fonction des vents dominants.

Toutefois, l'inspection note que pour 3 substances, la prestation est "en cours de contractualisation". Par conséquent, la mise à jour des fiches AR24 bis et AR 24 ter devra être effectuée afin d'être en adéquation avec la stratégie de prélèvement retenue (prélèvements effectués par une société prestataire pour 2 substances).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- mettre à jour le POI notamment les fiches AR24 bis et AR24 ter en ce qui concerne la stratégie de prélèvement retenue (prélèvements effectués par une société prestataire et délai d'intervention). L'exploitant examinera avec son prestataire la possibilité de déterminer le délai d'intervention (temps pour lequel le personnel et le matériel est disponible) en retenant un objectif de délai maximum de l'ordre de 3 heures.

- compléter la fiche de prélèvement en intégrant une substance toxique dans les mesures extérieures et en précisant les matrices concernées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant dispose du personnel compétent sur site pour effectuer les prélèvements environnementaux (à l'exception de 2 substances). La cellule de mesure et de radioprotection comprend 6 personnes entraînées au POI (Plan d'Opération Interne). Une formation interne a été dispensée sur les premiers prélèvements environnementaux le 20/03/2024.

Un mode opératoire a été mis en place pour la manipulation des appareils de mesure. L'inspection note que la cellule de mesure et radioprotection effectue des entraînements pour mettre en application le mode opératoire du matériel de mesure. Afin d'améliorer la formalisation et le suivi de ces entraînements, l'exploitant pourrait tracer ces actions. En ce qui concerne les 2 autres substances (mesures en phase d'accompagnement et/ou post accidentelle), l'exploitant a contractualisé avec un laboratoire prestataire. Le contrat de la prestation a été présenté lors de la visite d'inspection.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la mise en place de la cellule de mesure (véhicule aménagé) avec l'ensemble du matériel de prélèvement disponible. Le personnel de la cellule de mesure interrogé lors de la visite est formé à la manipulation des appareils de mesure et s'appuie sur les modes opératoires mis à disposition.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

- c du 2 du I de l'annexe III : iii) Comportement physique ou chimique dans les conditions normales d'utilisation ou dans les conditions accidentelles prévisibles.

En particulier, postérieurement au 1er janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.

Constats :

Une note technique concernant les produits de décomposition et la stratégie des prélèvements environnementaux a été transmise à l'inspection préalablement à la visite.

Cette note précise les données d'entrée ainsi que la méthodologie employée basée sur le guide professionnel à l'usage des industriels de la chimie et du pétrole sur les produits de décomposition émis par un incendie.

L'inspection a pu vérifier la cohérence entre les substances définies dans l'étude et celles répertoriées dans le POI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non

dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a consulté l'état des stocks pour l'atelier purification.

Cet état des stocks est édité tous les matins par le chef de poste. Celui-ci liste les substances concernées, leur emplacement, les pictogrammes de dangers ainsi que les quantités actuelles et quantités maximales. Une astérisque précise les matières combustibles stockées.

Des pictogrammes étant utilisés dans l'état des stocks, l'exploitant veillera à disposer d'une annexe sous forme de légende pour chacun des pictogrammes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : État des stocks détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer à minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

[...]

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne.

[...]

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

Cf point de contrôle n°7.

L'état des stocks liste les substances concernées, les pictogrammes de dangers, leur emplacement ainsi que les quantités actuelles et quantités maximales. Une astérisque précise les matières combustibles stockées.

Les déchets sont inclus dans cet état des stocks (quantité maximale de déchets par atelier, élimination quotidienne des déchets).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : État des stocks synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. [...]

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

L'état synthétique des stocks a été également présenté lors de la visite. Les déchets et matières combustibles sont intégrés dans cet état des stocks. Cet état des stocks est disponible par zone d'activité ou de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite